



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Personnels
Enseignants du Second degré**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 3**

Saint-Denis, le 22 février 2024

Affaire suivie par :
Premnath CATAPOULE KICHENASSAMY

Le recteur

Tél : 02 62 48 13 31
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement
du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré et du premier degré (PSY)

CIRCULAIRE N° DPES/24/06

Objet : Mouvement intra académique 2024 : Mesures de carte scolaire (MCS) et nouvelle implantation de complément de service donné (CSD) - rentrée scolaire 2024

Références :

- [BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021](#),
- [Arrêté ministériel du 25 octobre 2021 \(NOR : MENH2131878A\)](#),
- [Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 \(NOR : MENH2131955X\)](#),
- [Note de service du 12 octobre 2023 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2024 \(NOR : MENH2325643N\)](#).

La présente note a pour objet de rappeler, en vue de la rentrée scolaire 2024, les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire (MCS) ou une implantation de CSD (complément de service donné).

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnels titulaires faisant l'objet d'une MCS pour l'année en cours doivent **obligatoirement** participer au **mouvement intra-académique 2024**.

La saisie des vœux devra être réalisée entre **le 29 mars 2024 à 17 h et le 12 avril 2024 à 12 h** (horaires Réunion) et **du 18 mars 2024 au 25 mars 2024** pour les PEGC

- sur I-Prof via [Métice](#) en utilisant ses identifiants de messagerie académique.



Une MCS ou un CSD concernant un travailleur porteur d'un handicap fait l'objet **d'un avis du MCTR** (médecin académique conseiller technique du recteur). Le chef d'établissement après avoir informé l'agent, saisit le bureau du mouvement qui transmettra sa demande à la MDP (Médecine de prévention).

2. CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA MCS OU LE CSD

Les MCS ne peuvent concerner que les personnels titulaires, affectés à titre définitif sur un poste, en établissement scolaire ou en zone de remplacement. Les CSD concernent tous les personnels.

Si un poste se déclare vacant dans l'établissement dans la même discipline, la MCS ou le CSD sera transféré sur le poste libéré.

Lorsqu'un poste spécifique national (SPEN) ou académique (SPEA) est supprimé, seul l'enseignant affecté sur le poste spécifique fait l'objet de la MCS. Les enseignants affectés sur les postes chaires de la même discipline ne sont pas concernés, et inversement.

Quatre critères sont analysés successivement pour la décision de MCS ou de CSD. En cas d'égalités successives, le départage se fait selon le critère qui suit. Le volontariat ne peut se substituer à ces critères.

2.1 1^{er} CRITÈRE : L'ANCIENNETÉ DE POSTE AU 31 AOÛT 2024

La MCS s'applique à l'agent de la discipline concernée qui a la plus faible ancienneté de poste, au **31 août 2024**, dans l'établissement, selon la règle du mouvement interacadémique. Les personnels ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs MCS conservent l'ancienneté d'affectation acquise dans le premier poste supprimé ou transformé sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.

2.2 2^e CRITÈRE : L'ÉCHELON

Dans l'hypothèse où plusieurs agents disposent de la même ancienneté de poste dans l'établissement, le critère de départage est l'échelon acquis au plus tard le **31 août 2023** pour les titulaires, et au 1^{er} septembre 2023 pour les néo-titulaires.

2.3 3^e CRITÈRE : LE NOMBRE D'ENFANTS AU 31 AOÛT 2024

Le troisième critère en cas de non départage est le plus petit nombre d'enfants **de moins de 18 ans** au 31 août 2024.

2.4 4^e CRITÈRE : L'ÂGE

Le quatrième critère de départage est la date de naissance. L'agent le plus jeune fait l'objet de la MCS.

3. PRIORITÉ DE RÉAFFECTATION EN CAS DE MCS

L'agent touché par une MCS bénéficie des vœux bonifiés pour sa participation au mouvement intra-académique qui traduisent sa priorité de réaffectation sur son établissement d'origine et sa commune.

Il convient d'interpréter la priorité d'affectation comme l'octroi d'une bonification de points permettant de favoriser la réintégration de l'agent dans son établissement d'origine et sa commune.



3.1 LES VŒUX BONIFIÉS DU MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE

L'agent touché par la MCS bénéficie d'une bonification supplémentaire de 1 500 points sur les vœux suivants :

- l'établissement dans lequel le poste est supprimé,
- tout poste dans la commune de cet établissement,
- tout poste dans le département.

Ces vœux doivent être saisis **sans exclusion d'un type d'établissement**, ou de service (code *), à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (code 1-2). Ces vœux doivent **impérativement** être saisis dans cet ordre pour ouvrir droit à bonification, avec la possibilité d'émettre des vœux personnels non bonifiés avant, après ou entre ces vœux obligatoires.

Les titulaires de zone de remplacement (TZR) touchés par une MCS bénéficient de 1 200 points sur les vœux obligatoires suivants, saisis impérativement dans cet ordre :

- la zone de remplacement actuelle (ZRE),
- toutes les zones de remplacement du département (ZRD),
- le département, tout type d'établissement.

En l'absence de saisie de ces vœux bonifiés, ces vœux seront générés automatiquement, le cas échéant après les vœux personnels non bonifiés. En cas de saisie de 20 vœux personnels, les trois derniers vœux seront remplacés par ces vœux bonifiés.

L'agent muté sur l'un des vœux bonifiés conservera son ancienneté de poste.

3.2 LES VŒUX PERSONNELS (NON BONIFIÉS AU TITRE DE LA MCS)

L'agent qui fait l'objet d'une MCS conserve la possibilité d'émettre des vœux personnels non bonifiés. Ces derniers peuvent être intercalés ou positionnés avant ou après les vœux bonifiés (obligatoires). Les vœux personnels sont traités dans le cadre ordinaire du mouvement, sans bonification prioritaire MCS. L'agent muté sur un vœu personnel ne conservera pas son ancienneté de poste.

3.3 LE BÉNÉFICE ULTÉRIEUR DE LA BONIFICATION PRIORITAIRE

L'agent touché par une MCS bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps pour l'établissement qu'il a perdu (qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié), sous réserve :

- qu'il ne soit pas muté dans une autre académie ou un TOM, une COM, un établissement à l'étranger,
- qu'il en fasse la demande dans le cadre du mouvement intra-académique.

De même il bénéficie de cette priorité illimitée sur la commune de l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, à condition qu'il ait été réaffecté en dehors de celle-ci.

3.4 LE POSTE DE REPLI

Le poste de repli constitue une mesure particulière appliquée aux personnels affectés en lycée ayant une MCS et dont la discipline peut être enseignée en collège (exemple : espagnol, mathématiques...).

Cette procédure est applicable dans le cas où l'agent **n'obtient pas satisfaction sur l'ancien établissement ou sur la commune de l'ancien établissement**, et si aucun vœu personnel (le cas échéant), n'est satisfait.

Durant la phase de saisie des vœux intra-académique, le rectorat peut proposer à l'agent un poste de repli en lycée **sous réserve de la disponibilité des postes vacants et du barème de l'agent**.

En cas d'acceptation de la proposition du rectorat, une bonification de 3 000 points sera accordée à l'agent sur le poste de repli.



Pour en bénéficier, l'agent devra formuler les vœux en respectant cet ordre suivant :

- l'établissement dans lequel le poste est supprimé,
- tout poste en lycée, LP, SEP ou SGT dans la commune de l'établissement supprimé,
- l'établissement correspondant au poste de repli.

La saisie de vœux personnels est également autorisée.

Le poste de repli peut faire l'objet d'un vœu personnel (hors bonification) et être placé au rang souhaité (avant le vœu commune COM 1-2 obligatoire, par exemple). Ainsi, ce vœu apparaîtra à deux reprises dans la liste des vœux (en vœu personnel, puis, en vœu bonifié par la suite).

L'agent affecté sur un poste de repli **bonifié** conserve son ancienneté d'affectation et sa priorité sur son ancien établissement tant qu'il ne quitte pas l'académie.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, y compris ceux placés en congé (maladie, maternité, parental, formation professionnelle...).

Je vous invite à utiliser les moyens les plus appropriés (affichage très signalé, réunion d'information) afin de faciliter la compréhension des règles émises et d'accompagner les personnels susceptibles d'être plus particulièrement concernés par les conséquences des mesures de carte scolaire.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT